

28 septembre 2006

Arrêté du Gouvernement wallon portant augmentation des subventions annuelles des services d'aide aux activités de la vie journalière, des services résidentiels, d'accueil de jour, de placement familial, d'aide à l'intégration, d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 23 juillet 1998, 20 mai 1999, 3 juin 1999, 29 juin 2000, 11 janvier 2001, 13 décembre 2001, 26 juin 2002, 5 septembre 2002, 19 septembre 2002, 3 juillet 2003, 12 février 2004, 22 avril 2004, 29 septembre 2005 et 28 septembre 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 février 2000, 3 mai 2001, 29 novembre 2001, 13 décembre 2001, 22 avril 2004 et 28 septembre 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 avril 2004 et 28 septembre 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 septembre 2006;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donné le 20 juillet 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 juin 2006;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, §1^{er};

Vu l'urgence;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 juin 2005 finalisant l'accord-cadre du 16 mai 2000 par l'octroi de crédits complémentaires permettant l'harmonisation complète des barèmes pour les services dépendant de pouvoirs organisateurs privés du secteur des personnes handicapées applicable au 1^{er} janvier 2006;

Considérant, en conséquence, que la Région wallonne doit au plus vite octroyer aux services subventionnés concernés les moyens destinés au financement de cet accord afin que les travailleurs puissent en bénéficier;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° Agence: l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

2° services: les services visés à l'article 24, alinéa 2, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, points 1°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, et les services d'aide à l'intégration créés en vertu de ce même article;

3° arrêté du 9 octobre 1997: l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées;

4° arrêté du 1^{er} avril 1999: l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière;

5° arrêté du 19 septembre 2002: arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés;

6° arrêté du 22 avril 2004: arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées;

7° subvention annuelle:

- les subventions annuelles visées au titre III, chapitre II, section 1re, de l'arrêté du 9 octobre 1997;
- les subventions annuelles visées au titre IV, chapitre II, de l'arrêté du 1^{er} avril 1999;
- les subventions annuelles visées au titre VIII, chapitres I^{er}, II et III, de l'arrêté du 19 septembre 2002;
- les subventions annuelles visées à l'article 72, §1^{er}, 1°, 2° et 3°, de l'arrêté du 22 avril 2004;

8° cadastre de l'emploi: liste du personnel telle que définie à l'article 2, 11°, de l'arrêté du 1^{er} avril 1999, à l'article 2, 21°, de l'arrêté du 22 avril 2004, à l'article 29, §2, de l'arrêté du 9 octobre 1997 et à l'article 90, §2, de l'arrêté du 19 septembre 2002.

Art. 3.

§1^{er}. L'Agence octroie aux services, suite à l'accord cadre du 16 mai 2000 pour le secteur non-marchand wallon, un complément de subvention pour assurer le financement du volume d'emploi couvert par:

1° les subventions annuelles;

2° la subvention visée à l'article 31 *ter* de l'arrêté du 9 octobre 1997;

3° la subvention versée aux services par l'Agence en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 portant promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

§2. L'agence affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel, pour l'ensemble des services visés à l'article [2, point 2°](#), d'un montant de 4.385.685 e.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé), conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix du Royaume de certaines dépenses du secteur public et, ce au prorata des mois concernés.

Art. 4.

L'Agence répartit cette subvention supplémentaire aux services dans les limites des crédits budgétaires définis à l'article [3](#).

Art. 5.

§1^{er}. Le calcul des suppléments visés à l'article [4](#) résulte de la multiplication des subventions visées à l'article [3, §1^{er}](#), par un coefficient de revalorisation.

Le coefficient de revalorisation exprime le différentiel, pour chaque service, entre les coûts salariaux issus des barèmes visés à l'[annexe 2](#) et ceux issus des barèmes visés à l'[annexe 3](#).

Le coefficient de revalorisation, exprimé en pourcentage, est déterminé pour chaque service sur base des données qu'il a renseignées via le cadastre de l'emploi et des paramètres définis en [annexe 1](#).

§2. En ce qui concerne le supplément octroyé sur la subvention annuelle pour les services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial, le coefficient de revalorisation est appliqué sur ladite subvention, déduction faite des montants n°1 du §2, a) , de l'annexe IV de l'arrêté du 9 octobre 1997.

En ce qui concerne le supplément octroyé sur la subvention annuelle pour les services d'aide aux activités de la vie journalière, le coefficient de revalorisation est appliqué sur ladite subvention, déduction faite du montant repris à l'article 15, §2, alinéa 3, de l'arrêté du 1^{er} avril 1999.

En ce qui concerne le supplément octroyé sur la subvention annuelle pour les services d'aide à l'intégration, le coefficient de revalorisation est appliqué sur 90 % de ladite subvention.

En ce qui concerne le supplément octroyé sur la subvention annuelle pour les services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes, le coefficient de revalorisation est appliqué sur ladite subvention, déduction faite du montant de la subvention de fonctionnement visé à l'article 72, §1^{er}, point 2, de l'arrêté du 22 avril 2004.

Art. 6.

Le coefficient de revalorisation appliqué sur les subventions dues au service résulte des données du cadastre de l'emploi de l'exercice 2005 compte tenu d'une ancienneté individuelle augmentée d'une année.

Art. 7.

Le total des suppléments ainsi obtenu est éventuellement limité afin de ne pas dépasser le crédit budgétaire défini à l'article [3, §2](#) . Cette limitation est répartie sur l'ensemble des services via l'application d'un coefficient correcteur.

Ce coefficient est établi comme suit:

- le montant du numérateur correspond au crédit déterminé à l'article [3, §2](#) ;
- le montant au dénominateur correspond au total des suppléments initialement calculés.

Art. 8.

A partir de l'exercice 2007, les subventions annuelles tiennent compte dans leurs modalités de calcul des barèmes visés à l' [annexe 3](#) et des coefficients de charges patronales à appliquer.

Art. 9.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2006.

Art. 10.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 septembre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Mme Ch. VIENNE

Annexe 1^{re}

Eléments constitutifs du coefficient visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le coefficient visé à l'article 5 du présent arrêté correspond à:

$$\frac{(B1 - B0) \times 100}{B0}$$

B0

où

B0 = coûts salariaux initiaux par service calculés sur base des barèmes de l'annexe 2 du présent arrêté rattachés à l'indice 100 du 1^{er} janvier 1990;

B1 = coûts salariaux par service calculés sur base des barèmes de l'annexe 3 du présent arrêté rattachés à l'indice 100 du 1^{er} janvier 1990.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 septembre 2006 portant augmentation des subventions annuelles des services d'aide aux activités de la vie journalière, des services résidentiels, d'accueil de jour, de placement familial, d'aide à l'intégration, d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées

Namur, le 28 septembre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Mme Ch. VIENNE

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)